

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Andritz Euroslot SAS

ZA les Priédons Sud
86140 Scorbé-Clairvaux

Références : 2022 818 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 novembre 2022 dans l'établissement Andritz Euroslot SAS implanté ZA les Priédons Sud 86140 Scorbé-Clairvaux. L'inspection a été annoncée le 27 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à celle réalisée en 2020, et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative aux activités de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Andritz Euroslot SAS
- ZA les Priédons Sud 86140 Scorbé-Clairvaux
- Code AIOT : 0007201687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euroslot a été créée en 1990 par un ancien cadre de la société Johnson Filtration à Availles-en-Châtellerault, avant d'être rachetée en 2015 par le groupe autrichien Andritz (280 sites, 29 000 personnes, 6 Md€ de chiffre d'affaires).

Le site de Scorbé-Clairvaux emploie près de 130 personnes. Il est spécialisé dans la fabrication d'éléments de filtration pour la séparation solide/liquide et solide/gaz en petite série ou à l'unité pour les industries de la chimie, pétrochimie, papeterie mais aussi pour l'architecture. Le site dispose d'une activité de décapage équipée d'une station de traitement des effluents par recyclage des eaux de rinçage en circuit fermé sur des résines échangeuses d'ions. Les installations sont implantées à 140 mètres de la route départementale Châtellerault-Lençloître. Les maisons les plus proches des installations sont à près de 100 mètres.

La société réalise environ 20 M€ de chiffre d'affaires par an. 90 % du CA est réalisé à l'export avec des centaines de clients situés sur tous les continents : Europe, Asie du Sud-Est, Chine, Japon, Thaïlande, Irak, Amérique du Sud et Russie

La société travaille sur 4 domaines stratégiques :

- filtration (60 % des commandes) : eau et captage, papeterie, agroalimentaire. L'exploitant peut s'adapter à une grande diversité de produits et de nombreux clients. La capacité de filtration peut descendre à une précision de 20 à 25 microns, avec un écart statistique de 4 microns. L'axe de développement de la société porte aujourd'hui notamment sur le traitement de l'eau ;
- forage (environ 7 % du CA) : le marché est très cyclique, ce qui demande une attention permanente pour saisir des commandes fortement contributives sur le CA. Les produits sont adaptés pour l'eau, le gaz mais plus particulièrement pour le pétrole ;
- pétrochimie (25 % du CA) : activité liée aux activités de raffineries et des sites pétrochimiques. Ces pièces sont ensuite intégrées dans les équipements sous pression des réacteurs. Les produits construits sont de grande dimension : 4 à 5 mètres de diamètre et 15 à 16 mètres de hauteur ;
- architecture (8 % des commandes) : sur ce secteur, l'entreprise s'oriente vers des catalogues produits : grille de façade, caillebotis, grille de plafond, de décoration, d'intérieur...

Sur 9000 m² de surface couverte, la société dispose de 7800 m² d'ateliers : atelier bobinage, chaudronneries, usinage, décapage, contrôle, expédition. Le service commercial et le bureau d'études sont intégrés à la société. L'activité du site équivaut à 100 000 h de fabrication et à plus de 12000 h d'engineering.

L'exploitant indique être en cours de recherche afin de substituer l'acide et les bains de traitement de surfaces pour le traitement des pièces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente ;
- action nationale sur les activités de traitement de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre le risque foudre	Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 15.1	/	Sans objet
7	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
16	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 12.1	/	Sans objet
3	Périodicité d'analyse des rejets à l'atmosphère	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 58	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère (rubrique 2565)	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 57	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère (rubrique 2565)	Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 11	/	Sans objet
6	Recensement des parties à risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10	/	Sans objet
8	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
12	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet
15	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à mettre en place les actions correctives permettant la levée des écarts listés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. [...] »
Constats : Suite à la dernière inspection, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle évaluation du risque foudre, notamment dans le cadre de l'implantation sur le site d'une antenne pour le haut débit. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le rapport « Évaluation du risque foudre » réalisé par l'Apave et daté du 4 novembre 2020. Le rapport conclut à la nécessité de réaliser une étude technique afin de définir les moyens techniques à mettre en place. Cette étude devrait être réalisée sur 2023.
Observations : L'exploitant fera réaliser l'étude technique relative au risque foudre, et mettra en place les protections nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] »
Constats : L'exploitant indique être en cours de mise à jour de l'ensemble des plans des réseaux. La partie concernant les arrivées et rejets d'eau est finalisée. L'exploitant souhaite maintenant finaliser le plan des réseaux afin d'y faire apparaître les réseaux gaz, air comprimé, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périodicité d'analyse des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 ¹ , article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans. »
Constats : L'exploitant présente le rapport réalisé par l'Apave et daté du 25 octobre 2021. Les analyses pour 2022 ont été réalisées, mais le rapport n'a pas été reçu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 57																						
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
<p>Prescription contrôlée : « [...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :</p> <table border="1" data-bbox="625 443 976 882"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] »</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																					
Acidité totale exprimée en H	0,5																					
HF, exprimé en F	2																					
Cr total	1																					
Cr VI	0,1																					
Ni	5																					
CN	1																					
Alcalins, exprimés en OH	10																					
NOx, exprimés en NO ₂	200																					
SO ₂	100																					
NH ₃	30																					
<p>Constats : Le rapport de l'Apave du 25 octobre 2021 susmentionné ne met pas en évidence de dépassement.</p>																						
Type de suites proposées : Sans suite																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 avril 1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Les valeurs limites admissibles des rejets avant toute dilution sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acidité totale (exprimé en H⁺) : 0,5 mg/Nm³ ; • acide fluorhydrique (exprimé en F) : 5 mg/Nm³ ; <i>[valeur de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 plus contraignante]</i> • chrome total : 1 mg/Nm³ ; • alcalins (exprimé en OH) : 10 mg/Nm³ ; • oxydes d'azotes (exprimé en No₂) : 100 ppm. <i>[valeur plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019]</i> »
<p>Constats : Le rapport de l'Apave du 25 octobre 2021 susmentionné ne met pas en évidence de dépassement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques daté de mai 2020. Celui-ci paraît complet et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par l'Apave et daté du 4 janvier 2022. 23 écarts sont mis en évidence, dont quelques-uns récurrents. L'exploitant présente le tableau de suivi de la maintenance, permettant de constater que 22 des non-conformités étaient levées le jour de l'inspection. La dernière, relative à l'absence de visite initiale sur un TGBT de près de 30 ans, doit faire l'objet d'échange avec l'Apave.
Observations : L'exploitant veillera à lever l'ensemble des non-conformités figurant dans le rapport de contrôle des installations électriques d'ici au prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...] »
Constats : Les bains de traitement ne sont pas chauffés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. »
Constats : Les bains ne sont pas équipés de circuits de refroidissement ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] »
Constats : En cas d'alerte, le SDIS est contacté via le 18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] »
Constats : Des extincteurs appropriés aux risques ont été aperçus en différents endroits. Ceux-ci paraissent en nombre suffisant, et judicieusement placés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »
Constats : L'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport Chubb relatif aux extincteurs du 14 janvier 2022. Le rapport précise que les interventions nécessaires ont directement été réalisées ; • le rapport Chubb du 14 janvier 2022, concluant au bon état des RIA ; • le rapport Bati Feu du 22 février 2022, concluant au bon état des 5 portes coupe-feu ; • le rapport PSI du 1^{er} février 2022, relatif aux trappes de désenfumage, faisant état de la nécessité de remplacer 2 treuils et 1 vérin. L'exploitant indique que les treuils ont été remplacés, mais que le vérin reste à faire du fait d'une erreur de commande. La pièce a été recommandée, et sera montée à son arrivée.
Observations : L'exploitant finalisera la remise en conformité des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] »
Constats : Les éléments relatifs au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie l'exploitant a transmis, en réponse à l'inspection du 10 juillet 2013 : <ul style="list-style-type: none">• le calcul D9A, par courrier du 6 septembre 2013, aboutissant à un volume à confiner de 663 m³ ;• la simulation d'une montée en charge du site en cas d'obturation des réseaux, par courrier du 18 avril 2014, démontrant que le site est capable de contenir ces 663 m³ sur une hauteur allant de 5 à 20 cm par endroits, sous réserve de la mise en place de murets, barrières et vannes d'obturation en divers endroits du site ;• le justification de la mise en place de ces dispositifs par courriel du 24 mai 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. [...] »
Constats : L'exploitant dispose en partie sud du site de plusieurs ballons gonflables permettant l'obturation des réseaux. Concernant le point de rejet à l'est du site, l'exploitant indique que celui-ci se situe dans un fossé en dehors de l'emprise du site. Une canne munie d'un ballon a donc été mise en place, mais sa manipulation peut s'avérer délicate. Afin de faciliter l'opération, l'exploitant indique qu'une sorte de plateforme va être installée au niveau du point de rejet, permettant de ne plus à avoir à descendre dans le fossé. Lors de la visite du site, la plateforme est effectivement en cours d'installations par deux personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...]Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement. Cette consigne n'a cependant pas été vue à l'accueil du site.
Observations : L'exploitant justifiera de l'affichage de la consigne relative à la mise en rétention du site au niveau de l'accueil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet